

La note explicative adressée par les communes aux usagers en application du présent arrêté comporte au minimum les informations suivantes :

1. Le nom de la commune, de l'intercommunale à laquelle la commune est affiliée, et le nombre d'habitants de la commune.

2. Un tableau comparé précisant la production moyenne régionale et communale de déchets par kg, par habitant et par an pour les flux suivants de déchets :

- o Ordures ménagères brutes
- o Déchets verts
- o Encombrants
- o Déchets inertes
- o Bois
- o Papiers/cartons
- o Verre
- o PMC
- o Métaux
- o DEEE
- o Autres flux globalisés, tels que piles, huiles, pneus, etc.

Pour les flux autres que les ordures ménagères brutes, la commune peut mentionner les données intercommunales à défaut de disposer de données spécifiques à son territoire.

Le tableau précisera par ailleurs au regard de chaque flux le service de collecte et de traitement qui est assuré.

3. Un graphique montrant de manière comparée l'évolution de la production moyenne communale et régionale d'ordures ménagères brutes durant les trois derniers exercices, ainsi que les niveaux de production minima et maxima d'ordures ménagères brutes sur ces mêmes exercices au sein de la zone intercommunale à laquelle appartient la commune;

4. Un graphique présentant les coûts et la part respective des coûts communaux par habitant et par an à charge du citoyen, des postes suivants :

- o la collecte des ordures ménagères brutes, et le cas échéant de la fraction fermentescible des ordures ménagères;
- o le traitement des ordures ménagères brutes;
- o le traitement de la fraction fermentescible d'ordures ménagères, en cas de collecte sélective;
- o le coût du ou des parcs à conteneurs, traitement en aval compris;
- o les collectes sélectives autres que par voie de parc à conteneur (encombrants, matières organiques, papiers/cartons,...);
- o le traitement des déchets collectés sélectivement;
- o les actions de prévention;
- o la gestion administrative.

5. Les taxes régionales, provinciales et communales appliquées dans la gestion des déchets;

6. Un graphique détaillant la part respective du coût de la gestion des déchets financée par la Région sous couvert des subsides octroyés pour les investissements, le fonctionnement des infrastructures, les collectes sélectives et la prévention, ensuite par la commune et reportée sur l'utilisateur en exécution du présent arrêté, enfin par les obligataires de reprise et reportée le cas échéant sur le consommateur.

7. La description du service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets, ainsi que les taxes ou redevances y afférentes, en ce compris les mesures sociales;

8. La participation moyenne par habitant et par an aux coûts de gestion des déchets couverts par une obligation de reprise et internalisés dans le prix des produits, sur la base des données communiquées par les obligataires de reprise à l'(Administration - AGW du 13 juillet 2017, art. 74).

9. Des conseils de prévention dans le cadre des axes stratégiques et de communication définis par la Région, ainsi que, le cas échéant, les actions spécifiques menées localement en matière de prévention.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Namur, le 5 mars 2008.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN